



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22088189

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

12-07-2022

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
Greffe

N° d'entreprise : **0456 939 779**

Nom

(en entier) : **Cobefa**

(en abrégé) :

Forme légale : **société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **7780 Comines-Warneton, Rue des Rubaniers 21**

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

FUSION – PROCÈS-VERBAL DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

ARTICLE 12:7 en 12:50 ET SUIVANTS CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Annelies Ghesquière à Ypres le quatorze juin 2022 il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société à responsabilité limitée « COBEFA », dont le siège social est situé à 7780 Comines-Warneton, Rue des Rubaniers 21, avec le numéro d'entreprise 0456.939.779, RPM Hainaut - Tournai a pris les résolutions suivantes :

DECISION– FUSION

1. la société « COBITRAC » fait l'objet d'une fusion par absorption par la société « COBEFA » et le transfert du patrimoine

L'assemblée générale décide de procéder à la fusion par absorption proposée, et approuve avec le consentement unanime de tous les actionnaires présents ou représentés.

le projet de fusion du 24 mars 2022, tel qu'il a été déposé au greffe compétent par la société absorbée « COBITRAC » et la société absorbante « COBEFA ».

Cette fusion entraîne de plein droit le transfert de l'intégralité du patrimoine (tant actif que passif) de la société absorbée « COBITRAC » par la société absorbante « COBEFA », tel que décrit dans le projet de fusion par suite des dissolutions sans liquidation.

2. Date des actes adoptés

À partir du 1 janvier 2022, les opérations effectuées par la société absorbée sont réputées effectuées et réalisées sur le plan de la comptabilité pour le compte de la société absorbante.

DECISION– ABSENCE DE MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée de la société absorbante décide, par application de l'article 12:32 du CSA, que l'objet social de la société absorbante ne doit pas être modifié, étant donné que les activités de la société absorbée « COBITRAC » peuvent être poursuivies sous le couvert du libellé actuel de l'objet social de la société absorbante « COBEFA ».

DECISION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

DECISION

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de

rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

DECISION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'extrait des nouveaux statuts rédigés

1° Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée 'Cobefa'.

2° Siège

Le siège est établi en Région wallonne

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

3° Objet

La société a pour objet :

- toutes opérations en rapport avec la fabrication, le commerce de gros et de détail, de produits et d'articles en béton, pour compte propre ou pour le compte de tiers.

- fabrication de ciment;

- la fabrication d'ouvrages préfabriqués en béton, utilisés en construction: tuiles, carreaux, dalles, briques, hourdis creux, plaques, panneaux, tuyaux, piliers, etc.;

- la fabrication d'éléments préfabriqués en béton pour le bâtiment;

- fabrication de béton prêt à l'emploi;

- fabrication de mortiers;

- la fabrication de matériaux de construction en substances végétales (laine de bois, paille, roseaux, joncs) agglomérés avec un liant minéral (ciment, plâtre, etc.);

- la fabrication d'ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires:

plaques ondulées ou autres, panneaux, tuiles, tuyaux, réservoirs, auges, bassins, éviers, cruchons, meubles, châssis, etcera;

- fabrication d'autres ouvrages en béton, en plâtre ou en ciment;

- la fabrication et le montage de constructions métalliques et d'ossatures pour la construction;

- la fabrication et le montage d'ossatures métalliques pour équipements industriels (ossatures de hauts fourneaux, de matériels de manutention, etc.);

- la fabrication de constructions préfabriquées principalement en métaux: baraques de chantier, éléments modulaires pour expositions, cabines téléphoniques, etc.;

- la production et le montage de pièces forgées pour la construction: rampes d'escalier, balustrades, etc.;

- la démolition d'immeubles et autres constructions;

- le déblayage des chantiers;

- les travaux de terrassement: creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosifs, etc.;

- la préparation de sites pour l'exploitation minière: enlèvement de déblais et autres travaux d'aménagement et de préparation des terrains et sites miniers;

- le rabattement de la nappe aquifère et le drainage des chantiers de construction;

- le drainage des terrains agricoles et sylvicoles;

- les sondages d'essai, les forages d'essai et les carottages pour la construction ainsi que pour les études géophysiques, géologiques et similaires;

- l'exécution de forages horizontaux pour passages de câbles ou de canalisations;

- la réalisation du gros oeuvre de maisons individuelles;

- la réalisation du gros oeuvre de bâtiments à cellules multiples (appartements, bureaux, etc.);

- la réalisation du gros oeuvre de bâtiments et ouvrages industriels ou commerciaux, de dépôts de véhicules, d'entrepôts, d'écoles, de cliniques, de bâtiments pour la pratique d'un culte, d'un sport ou à la culture ou la récréation;

- le montage de hangars, granges, silos, ..., à usages agricoles;

- la construction de ponts, y compris ceux destinés à supporter des routes surélevées, viaducs, etc.;

- la constructions d'autoroutes, de routes, de rues, de chaussées et d'autres voies pour véhicules et piétons (y compris la pose de glissières de sécurité);

- la construction de terrains de jeux et de sport, de bassins de natation, etc.;

- la réalisation de travaux de dragage;

- le curage des cours d'eau, fossés, etc.;

- mise en place de fondations, y compris battage de pieux;
- forage et construction de puits d'eau, fonçage de puits;
- travaux de ferrailage et pose de coffrage;
- maçonnerie;
- pose de chape;
- montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux;
- l'exécution pour les tiers de travaux de levage;
- montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail;
- Location avec opérateur de matériel de construction;
- intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction;
- intermédiaires du commerce en machines pour la construction;
- le transport de béton, prêt à l'emploi, non fabriqué par l'unité même;
- la promotion immobilière de maisons d'habitation neuves ou de travaux de rénovation;
- la promotion immobilière d'immeubles résidentiels;
- promotion immobilière de bureaux;
- la promotion immobilière de: centres commerciaux et industriels, hôtels, zones d'activités et marchés, ports de plaisance, autoroutes, stations de sports d'hiver, etc.; -l'aménagement ou la rénovation de zones urbaines par voie de promotion;
- le lotissement foncier;
- l'aménagement et le remembrement de zones rurales;
- Agences immobilières et intermédiaires en achat, vente et location de biens immobiliers;
- la prise en charge au nom du (ou des) propriétaire (s) de l'ensemble des services nécessaires au fonctionnement des immeubles gérés (immeubles résidentiels);
- la location et la location-bail de machines et équipements pour le bâtiment et le génie-civil, sans opérateur (grues, boteurs, bétonnières, etc.);
- la location d'échafaudages et de plates-formes de travail, sans montage ni démontage;
- la location et la location-bail de moteurs et turbines, compresseurs, machines-outils, sans opérateur;
- location de machines-outils et de matériel de bricolage;
- le dessin industriel;
- l'élaboration de projets comportant des activités ayant trait au génie civil ou de bâtiment, au génie hydraulique et à la technique du trafic;
- les activités de levé géodésique: levé hydrographique, souterrain, de délimitation; cartographie et activités de collecte de données géographiques, y compris par la photographie aérienne; levé à des fins industrielles et techniques; -le contrôle des calculs des éléments de constructions.
- la gestion dans la plus large acception du terme, de son patrimoine mobilier et immobilier.

Dans le cadre de cette gestion, la société pourra notamment acquérir, aliéner, prendre et donner à bail, transformer et mettre en valeur tous biens meubles et immeubles bâtis ou non, contracter ou consentir tous emprunts, hypothécaires ou non, cette liste n'étant pas limitative.

La société peut également accorder sa caution, personnelle et/ou réelle à d'autres personnes, physiques ou non, ayant des intérêts communs avec elle.

-toutes activités de holding et toutes participations sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés et entreprises de droit belge ou étranger, sociétés civiles, commerciales ou sociétés civiles à forme commerciale; ainsi que toutes opérations liées à ces participations et entre autres l'acquisition sous toutes ses formes, la souscription, la cession, la gestion et la transformation de tous biens ou valeurs de portefeuilles, le tout moyennant observation des dispositions légales.

-la gestion, l'administration et la liquidation de sociétés et d'entreprises, la prestation de services de conseil et de management et de tout autre service pour des tiers, au sens le plus large, mais moyennant respect des dispositions légales.

-le développement, l'acquisition, l'aliénation, l'octroi et la prise de licences de brevets, de know-how et d'autres immobilisations incorporelles.

La société peut faire toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières de nature à promouvoir ou à faciliter la réalisation de l'objet social.

Elle peut participer, de façon directe ou indirecte, à toutes entreprises ayant un objet similaire ou dont l'objet se rapporte étroitement au sien.

4° Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

5° Apports

En rémunération des apports, trois mille (3.000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

6° Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

7° Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier février, à quatorze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

8° Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

9° Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard un jour avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

10° Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre d'année suivante.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

11° Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Paiement des dividendes et des acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes au moment et aux lieux que l'organe d'administration approuve.

A partir du résultat de l'exercice, l'organe d'administration peut approuver le paiement d'un dividende intérimaire.

Ce paiement ne peut être effectué que sur le bénéfice de l'exercice en cours ou sur le bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, diminué le cas échéant de la perte reportée ou augmenté du bénéfice reporté, sans prélèvement sur les réserves existantes et en tenant compte des réserves qui doivent être constituées en vertu d'une disposition légale ou statutaire.

Si l'acompte sur dividende dépasse le montant du dividende annuel fixé ultérieurement par l'assemblée générale, l'excédent est considéré comme un acompte sur le dividende suivant.

L'usufruitier a droit à tous les paiements de dividendes, que ceux-ci soient prélevés sur des réserves existantes ou futures et que ces réserves soient constituées à partir d'une réserve de liquidation.

12° Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DÉCISION

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après :

- la Société à Responsabilité Limitée « DHP CONCRETE » dont le siège social est situé à 8020 Oostkamp, Seringendreef 2, avec le numéro d'entreprise BE0822.171.109, RPM Gand division Bruges et son représentant permanent monsieur HERPOELAERT Dirk Ignaas, domicilié à 8020 Oostkamp, Seringendreef 2 ;

- la Société à Responsabilité Limitée « JD CONCRETE » dont le siège social est situé à 8560 Wevelgem, Kruisstraat 118 avec le numéro d'entreprise BE0552.528.628, RPM Gand division Courtrai et son représentant permanent monsieur DECOCK Jeroen, domicilié à 8560 Wevelgem, Kruisstraat 118 ;

- la société en commandite simple « OH-Concrete » dont le siège social est situé à Kortrijk, Meensesteenweg 201 boîte 0011, avec le numéro d'entreprise BE0656.727.513, RPM Gand division Courtrai et son représentant permanent monsieur HERPOELAERT Olivier domicilié à 8501 Kortrijk, Meensesteenweg 201 boîte 0011 ;

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- la Société à Responsabilité Limitée « DHP CONCRETE » dont le siège social est situé à 8020 Oostkamp, Seringendreef 2, avec le numéro d'entreprise BE0822.171.109, RPM Gand division Bruges et son représentant permanent monsieur HERPOELAERT Dirk Ignaas, domicilié à 8020 Oostkamp, Seringendreef 2, ici présent et qui accepte ;

- la Société à Responsabilité Limitée « JD CONCRETE » dont le siège social est situé à 8560 Wevelgem, Kruisstraat 118 avec le numéro d'entreprise BE0552.528.628, RPM Gand division Courtrai et son représentant permanent monsieur DECOCK Jeroen, domicilié à 8560 Wevelgem, Kruisstraat 118, ici présent et qui accepte ;

- la société en commandite simple « OH-Concrete » dont le siège social est situé à Kortrijk, Meensesteenweg 201 boîte 0011, avec le numéro d'entreprise BE0656.727.513, RPM Gand division Courtrai et son représentant permanent monsieur HERPOELAERT Olivier domicilié à 8501 Kortrijk, Meensesteenweg 201 boîte 0011, ici présent et qui accepte.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat. Leur mandat est gratuit.

DÉCISION

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 7780 Comines-Warneton, Rue des Rubaniers 21.

DÉCISION

L'assemblée donne, à l'unanimité, procuration spéciale à Decupere & Partners à 8900 Ieper, Ter Waarde 68, ainsi qu'à ses employés, personnes désignées et mandataires, pour accomplir, avec possibilité de substitution, toutes les formalités administratives utiles ou nécessaires.

L'assemblée autorise la société Decupere & Partners à ouvrir un registre électronique de titres/UBO au nom de la société et à y effectuer et signer les inscriptions résultant du présent acte, ainsi qu'à effectuer tous les actes nécessaires en sa qualité de mandataire de la société.

L'assemblée donne à l'unanimité tous les pouvoirs à l'organe d'administration pour exécuter les décisions prises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

En Annexe :

- expédition de l'acte
- statuts coordonnés

Notaire Annelies Ghesquière